



MAIRIE

Rue de Corbeil
77111 Soignolles-en-Brie

Téléphone : 01.64.42.55.77
Télécopie : 01.64.42.55.76

Ouverture au public :
De 9h à 11h45 et de 14h à 17h45
Vendredi 9h à 11h45 et de 14h à 18h45
Le samedi de 9h à 11h45
Fermé le mardi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DECEMBRE 2018

L'AN deux mil dix-huit et le sept décembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARBERI Serge, Maire.

PRESENTS : MM BARBERI Serge, BAUGUE Bruno, AERNOUDTS Danièle, VERHEYDEN Matthieu, MORGEN Madeleine, NEVET Sylvie, BRUCHER Alain, SARTOR Agnès, FROGER Romain, FABRE Anne, MESMIN Samuel, FOURNIER Thomas, LEBELLIER Véronique, RIANDE Bruno.

POUVOIRS :

Monsieur LOISEAU Guy a donné POUVOIR à Monsieur BRUCHER

ABSENTS : MM BAUDINOT Sandrine, BELLIARD Patrice, LAGNIEZ Marcel, MEDJ Myriam.

Madame AERNOUDTS Danièle a été nommée secrétaire.

Monsieur BARBERI ouvre la séance et constate que le quorum est atteint. Il rappelle ensuite l'ordre du jour.

- 1) Adoption des Procès-verbaux de la séance du 28 septembre et du 15 octobre 2018
- 2) Décision Modificative N° 2 - Exercice 2018 du Budget de la Commune de Soignolles-en-Brie
- 3) Engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de la commune – Exercice 2019
- 4) Convention unique avec le Centre de Gestion
- 5) Projet Educatif Territorial (PEDT)
- 6) Classe de découvertes 2018-2019
- 7) Participation des familles pour les classes de découvertes 2018-2019
- 8) Révision des statuts de la CCBRC
- 9) Modification des statuts du SDESM

- 10) Travaux concernant le réseau d'éclairage public – programme 2019
- 11) RIFSEEP – Régime Indemnitare lié aux Fonctions, Sujétions, l'Expertise et à l'Engagement Professionnel
- 12) Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2019 – aménagement et valorisation du cimetière
- 13) Rétrocession d'une bande de terrain à la Commune à l'euro symbolique (section ZC n° 138-139-140-150p)
- 14) Demande du Conseil municipal d'une réduction des frais de carburants pour les habitants de la commune
- 15) Informations

1) ADOPTION DES PROCES-VERBAUX DE LA SEANCE DU 28 SEPTEMBRE ET DU 15 OCTOBRE 2018

Les Procès-verbaux de la séance du 28 septembre et du 15 octobre 2018, qui ont fait l'objet d'un envoi individuel à chaque Conseiller, sont adoptés à l'unanimité.

2) DECISION MODIFICATIVE N° 2 - Exercice 2018 du Budget de la Commune de Soignolles-en-Brie

Délibération n° 2018/57

Monsieur le Maire indique que, suite à la dissolution de la Communauté de Communes des Gués de l'Yerres (CCGY), il convient de prendre une décision modificative n° 2 sur le budget de la M14 pour pouvoir constater l'impact budgétaire de cette dissolution.

Elle s'établit ainsi :

Désignation	DEPENSES	RECETTES
 FONCTIONNEMENT		
R 002 Résultat de fonctionnement reporté		+ 4 619,98
D 617 Etudes et recherches	+ 4 619,98	
Total FONCTIONNEMENT	+ 4 619,98	+ 4 619,98
 INVESTISSEMENT		
R 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		+ 98 312,04
D 21311 Immobilisations corporelles – Hôtel de ville	+ 98 312,04	
Total INVESTISSEMENT	+ 98 312,04	+ 98 312,04

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2018 de la Commune de Soignolles-en-Brie,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la présente décision modificative n° 2 du budget primitif 2018 de la Commune de Soignolles-en-Brie.

3) ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE – EXERCICE 2019

Délibération n° 2018/58

Le budget primitif 2019 sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal en mars 2019. Afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services municipaux jusqu'à l'adoption du Budget et comme prévu par l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits votés au Budget Primitif 2018.

Les inscriptions budgétaires nécessaires aux dépenses éventuelles seront intégrées au budget primitif 2019, aux chapitres 20, 21.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour 2019 dans la limite du quart des crédits votés au Budget Primitif 2018, soit :

Chapitres	Crédits votés en 2018	Crédits ouverts en 2019
20	9 500,00	650,00
21	1 491 915,53	327 153,88

Détail par article :

Chapitres	Articles	Libellés	AUTORISATION POUR 2019
20	2031	Frais d'études	250,00
	2051	Concessions, droits similaires	400,00
21	2111	Terrains nus	9 350,00
	2113	Terrains aménagés autre que voirie	375,00
	2116	Cimetières	1 000,00
	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	1 125,00
	2128	Autres agencements et aménagements	65 400,00
	21311	Hôtel de ville	8 650,00
	21312	Bâtiments scolaires	4 400,00
	21318	Autres bâtiments publics	43 928,88
	2138	Autres constructions	137 500,00
	2151	Réseaux de voirie	13 425,00
	2152	Installations de voirie	4 875,00
	21534	Réseaux d'électrification	3 750,00
	2184	Mobilier	7 500,00
2188	Autres immobilisations corporelles	25 875,00	

4) CONVENTION UNIQUE AVEC LE CENTRE DE GESTION

Délibération n° 2018/59

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 18 octobre 2018 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dûes, qu'avec la dûe production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : La convention unique pour l'année 2019 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

- **ARTICLE 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

5) PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (PEDT)

Délibération n° 2018/60

Monsieur le Maire expose que le Projet Educatif Territorial (P.E.D.T.) du centre de loisirs validé le 27 novembre 2017 doit être modifié car il a été rendu caduque à la rentrée scolaire 2018/2019.

le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Projet Educatif Territorial modifié, joint à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

6) CLASSE DE DECOUVERTES 2018-2019

Délibération n° 2018/61

Monsieur le Maire informe les Conseillers Municipaux que 3 propositions ont été reçues concernant le séjour classe de neige. Une mise en concurrence a été faite.

Le Conseil Municipal,

VU le projet de classe de découverte des enseignants de l'école de Soignolles, pour l'année 2018-2019,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention s'y rapportant entre la commune de Soignolles-en-Brie et Le Chalet du Mézenc - 43150 Les Estables, pour un montant de 18 506,50 Euros T.T.C. ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2019.

7) PARTICIPATION DES FAMILLES POUR LES CLASSES DE DECOUVERTES 2018-2019

Délibération n° 2018/62

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **FIXE** les participations des familles, pour les classes de découvertes 2018-2019, comme suit :

• Jusqu'à 1 067,00 €	=	40 €
• de 1 067,01 € à 2 000,00 €	=	60 €
• de 2 000,01 € à 3 000,00 €	=	100 €
• de 3 000,01 € à 4 000,00 €	=	192 €
• à partir de 4 000,01 €	=	272 €

8) REVISION DES STATUTS DE LA CCBRC

Délibération n° 2018/63

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 35, 64 et 81 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/103 du 10 décembre 2016 portant création de la

Communauté de communes de Brie des rivières et châteaux ;

VU la délibération n° 2017-04 du 12 janvier 2017 et la délibération n° 2017-22 du 2 février 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire action sociale ;

VU la délibération n°2018-77-01 du 6 avril 2018 portant déclaration d'intérêt communautaire concernant le portage de repas sur le territoire de la communauté de communes relativement à la compétence action sociale ;

VU la délibération n°2018-96 du 29 mai 2018 portant déclaration d'intérêt communautaire sur la compétence action sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5211-17 et L. 5211-20 et suivants ;

Vu la délibération n° 2018_118 du 26 juin 2018 de la CCBRC ;

VU la délibération n°2018-118 du 26 juin 2018 portant sur la révision des statuts de la CCBRC ;
VU la délibération n°2018-119 du 26 juin 2018 portant sur la définition de l'intérêt communautaire ;

M. le Maire informe que lors du conseil communautaire du 26 juin dernier, il a été voté les modifications de statuts.

Une erreur s'est glissée dans la dénomination de la CCBRC et il a été omis de mentionner dans les statuts la contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours.

La CCBRC a délibéré de nouveau le 27 septembre 2018 sur les statuts modifiés ainsi :

- Article 3 : Nom de la communauté
Elle prend la dénomination de :
« COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX »
- Article 6.3 : Compétences supplémentaires la rédaction de la compétence selon les termes suivants :
5) En matière de lutte contre l'incendie et de secours :
Contribution financière de la CCBRC en lieu et place des communes au fonctionnement du SDIS.

VU la délibération n° 2018/45 du 28 septembre 2018 de la Commune de Soignolles-en-Brie décidant de ne pas approuver le projet de statuts de la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE DE NE PAS APPROUVER le projet de statuts de la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux figurant en annexe avec effet au 1^{er} Juillet 2018.

9) MODIFICATION DES STATUTS DU SDESM

Délibération n° 2018/64

Le Conseil Municipal,

VU la délibération n° 2018-56 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDSEM) portant modification de ses statuts,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification des statuts du SDESM ci-joint.

10) TRAVAUX CONCERNANT LE RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC – PROGRAMME 2019

Délibération n° 2018/65

Vu l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique,

Considérant que la commune de Soignolles-en-Brie est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM),

Considérant l'Avant **Projet Sommaire** réalisé par le SDESM,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières,

- **DELEGUE** la maîtrise d'ouvrage au SDESM concernant les travaux sur le réseau d'éclairage public, rue de la Gare et Chemin des Rougettes à Soignolles-en-Brie,

- **DEMANDE** au SDESM de lancer les études et les travaux concernant le remplacement de 23 points lumineux rue de la Gare et 11 points lumineux Chemin des Rougettes.

Le montant des travaux est évalué d'après l'Avant **Projet Sommaire** à 31 170 € H.T.

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention financière et toutes pièces s'y référant relatives à la réalisation des travaux,

- **AUTORISE** le SDESM à récupérer les certificats d'économie d'énergie auprès de son obligé ou à présenter les dossiers de demande de subvention auprès de l'ADEME et autres organismes,

- **AUTORISE** le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

11) RIFSEEP – Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, Sujétions, l'Expertise et à l'Engagement Professionnel

Délibération n° 2018/66

Fixant la mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune de Soignolles en Brie, tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) et du complément indemnitaire annuel (C.I.A).

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,
VU le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
VU la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
VU l'avis du Comité Technique en date du 06/11/2018, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Soignolles en Brie,
VU le tableau des effectifs,
VU les crédits inscrits au budget,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (**IFSE**),
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (**CIA**).

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1er janvier 2019 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (**IFSE**).
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (**CIA**).

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires titulaires et les stagiaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché territorial principal
- Attaché territorial

- Rédacteur principal de 1ère classe
- Rédacteur principal de 2ème classe
- Rédacteur

- Adjoint administratif principal de 1ère classe,
- Adjoint administratif principal de 2ème classe
- Adjoint administratif

- Technicien principal de 1ère classe
- Technicien principal de 2e classe
- Technicien
- Agent de maîtrise principal
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique principal de 1ère classe
- Adjoint technique principal de 2ème classe
- Adjoint technique

- Animateur principal de 1ère classe
- Animateur principal de 2e classe
- Animateur
- Adjoint d'animation principal de 1ère classe
- Adjoint d'animation principal de 2ème classe
- Adjoint d'animation

- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe

➤ **Mise en place de l'IFSE**

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux

ATTACHES TERRITORIAUX et SECRETAIRES DE MAIRIE Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	/	/	36 210 €
Groupe 2	/	/	32 130 €
Groupe 3	Directrice Générale des Services	25 500 €	25 500 €
Groupe 4	/	/	20 400 €

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement direct,
- Coordination,
- Pilotage des dossiers de la commune,
- Conception de dossiers,
- Technicité,
- Expérience professionnelle,
- Sujétions particulières liées aux horaires,
- Degré d'exposition lié au poste en termes de stress.

Groupe 3 : Les attachés territoriaux associés aux critères suivants :

Responsabilité d'encadrement direct. Coordination. Pilotage des dossiers de la commune. Conception de dossier notamment en matière de marchés publics. Technicité. Expérience professionnelle. Sujétions particulières liées aux horaires. Degré d'exposition lié au poste en termes de stress.

ARTICLE 6 : définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des attachés territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 3 : 25 500 € x par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaires mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 3	Attaché principal	2 500 €	2 500 €
	Attaché	1 750 €	1 750 €

ARTICLE 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Directrice Générale des Services	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	/	/	16 015 €
Groupe 3	/	/	14 650 €

ARTICLE 9 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct,
- Expertise,
- Technicité,
- Fonction de coordination,
- Conception de dossiers,
- Contraintes horaires liées au poste.

Groupe 1 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

Coordination de plusieurs services, expertise technique importante. Pilotage des dossiers de la commune. Conception de dossier notamment en matière de marchés publics. Expérience professionnelle. Sujétions particulières liées aux horaires. Degré d'exposition lié au poste en termes de stress.

ARTICLE 10 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

ARTICLE 11 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 550 €	1.550 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €	1.450 €
	Rédacteur	1 350 €	1.350 €

ARTICLE 12 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Gestionnaire comptable, gestion RH – urbanisme, régisseur, gestion état-civil – CCAS – affaires scolaires – vie associative, accueil, gestion agence postale communale et bibliothèque	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	/	/	10 800 €

ARTICLE 13 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d’emplois des adjoints administratifs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Secrétariat
- Autonomie, initiatives
- Habilitations règlementaires, régisseur,
- Degré d’exposition lié au poste en termes de stress,
- Diversité des tâches et domaines de compétences
- Agent d’accueil et polyvalence

Groupe 1 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants : Secrétariat. Autonomie, initiative. Habilitations règlementaires. Degré d’exposition lié au poste en termes de stress. Diversité des tâches et des domaines de compétences. Agent d’accueil, polyvalence.

ARTICLE 14 : Définition de l’enveloppe globale afférente à l’IFSE des adjoints administratifs territoriaux

Pour l’application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l’IFSE ci-dessus indiqués, l’enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d’adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

ARTICLE 15 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l’intérieur des groupes de fonction pour le cadre d’emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1 350 €	1.350 €
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1 350 €	1.350 €
	Adjoint administratif	1 200 €	1.200 €
Groupe 2	/	/	1 200 €

ARTICLE 16 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 30.12.2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable des services techniques	11 880 €	11 880 €
Groupe 2	/	/	11 090 €
Groupe 3	/	/	10 300 €

ARTICLE 17 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct,
- Connaissances techniques particulières,
- Expertise,
- Missions spécifiques,
- Suivi des travaux,
- Contraintes horaires liées au poste.

Groupe 1 : Les techniciens territoriaux associés aux critères suivants :

Coordination et gestion des services techniques et lien avec tous les services, conduite de dossiers techniques complexes, connaissances techniques particulières, exposition physique et risque d'accident, suivi des travaux, sujétions particulières liées aux horaires, contrainte liée au travail en extérieur, astreinte hivernale, degré d'exposition lié au poste en termes de stress et de bruit.

ARTICLE 18 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des techniciens territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 880 € x par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

ARTICLE 19 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 30.12.2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 550 €]	1 550 €
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €	1 450 €
	Technicien	1 350 €	1 350 €

ARTICLE 20 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	/	/	10 800 €

ARTICLE 21 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct d'une équipe,
- Connaissances techniques particulières,
- Expertise,
- Missions spécifiques,
- Suivi des travaux,
- Contraintes horaires liées au poste.

Groupe 1 : Les agents de maîtrise territoriaux associés aux critères suivants :

Coordination et gestion des services techniques et lien avec tous les services, conduite de dossiers techniques complexes, connaissances techniques particulières, exposition physique et risque d'accident, suivi des travaux, sujétions particulières liées aux horaires, contrainte liée au travail en extérieur, astreinte hivernale, degré d'exposition lié au poste en termes de stress et de bruit.

ARTICLE 22 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des agents de maîtrise territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'agents de maîtrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

ARTICLE 23 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Agent de maîtrise principal	1 350 €	1 350 €

ARTICLE 24 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Agent technique, agent de restauration et d'entretien, sujétions particulières, qualifications particulières.	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent-technique polyvalent, agent de restauration scolaire et d'entretien, agent technique ayant des fonctions d'ATSEM	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 25 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Expérience liée au poste,
- Habilitations réglementaires (CACES, préparation des repas ...),
- Sujétions particulières liées au poste (pénibilité du poste, degré d'exposition lié au poste en termes de bruit et ponctuellement en termes de charge émotionnelle, exposition physique et risque d'accident, contrainte liée au travail en extérieur, astreinte hivernale).

Groupe 1 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :

Responsabilité de coordination, expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions, autonomie, initiative, habilitations réglementaires, sujétions particulières liées au poste.

Groupe 2 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants : Polyvalence, autonomie, initiative, habilitations réglementaires, sujétions particulières liées au poste (pénibilité du poste, degré d'exposition lié au poste en termes de bruit et ponctuellement en termes de charge émotionnelle, exposition physique et risque d'accident, contrainte liée au travail en extérieur, astreinte hivernale).

ARTICLE 26 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 27 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe	1 350 €	1.350 €
	Adjoint technique	1 200 €	1.200 €
Groupe 2	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe	1 350 €	1.350 €
	Adjoint technique	1 200 €	1.200 €

ARTICLE 28 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux

ANIMATEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction de l'accueil de loisirs, fonctions de coordination et de pilotage des projets enfance	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	/	/	16 015 €
Groupe 3	/	/	14 650 €

ARTICLE 29 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct de l'équipe,
- Fonction de coordination et de réglementation,
- Missions spécifiques en lien avec les projets enfance,
- Mise en place du projet pédagogique,
- Qualification nécessaire à l'exercice de ses fonctions.
- Sujétions particulières liées aux horaires,
- Degré d'exposition lié au poste en termes de bruit et de stress.

Groupe 1 : Les animateurs territoriaux associés aux critères suivants :

Encadrement direct de l'équipe de l'accueil de loisirs et des ATSEM sur le temps imparti à l'accueil de loisirs, fonction de coordination et de réglementation, missions spécifiques en lien avec les projets enfance, mise en place du projet pédagogique, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières liées aux horaires, degré d'exposition lié au poste en termes de bruit et de stress.

ARTICLE 30 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des animateurs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 € x par le nombre de animateurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

ARTICLE 31 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux

ANIMATEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaires mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1 550 €	1.550 €
	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €	1.450 €
	Animateur	1 350 €	1.350 €

ARTICLE 32 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Encadrement, coordination et réglementation, suivi des projets enfance	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Fonctions polyvalentes d'animateur, développement d'actions d'animation.	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 33 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination et de réglementation,
- Autonomie,
- Initiative,
- Missions spécifiques en lien avec les projets enfance,
- Suivi du projet pédagogique,
- Qualification nécessaire à l'exercice de ses fonctions,
- Sujétions particulières liées aux horaires
- Degré d'exposition lié au poste en termes de bruit et de stress,

Groupe 1 : Les adjoints d'animation territoriaux associés aux critères suivants :

Expertise et technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions (réglementation de l'accueil des mineurs), encadrement, adjoint à la direction et remplacement, missions spécifiques en lien avec les projets enfance, suivi du projet pédagogique, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières liées aux horaires, degré d'exposition lié au poste en termes de bruit et de stress.

Groupe 2 : Les adjoints d'animation territoriaux associés aux critères suivants :

Accueil des enfants dans le cadre réglementaire, conception et mise en œuvre des activités d'animation et de loisirs, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières liées aux horaires, degré d'exposition lié au poste en termes de bruit et de stress.

ARTICLE 34 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints d'animation territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints d'animation territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoints d'animation territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 35 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1 350 €	1.350 €
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1 350 €	1.350 €
	Adjoint d'animation	1 200 €	1.200 €
Groupe 2	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1 350 €	1.350 €
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1 350 €	1.350 €
	Adjoint d'animation	1 200 €	1.200 €

ARTICLE 36 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

ATSEM Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	/	/	11 340 €
Groupe 2	Agent spécialisé des écoles maternelles	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 37 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions (CAP petite enfance - concours d'ATSEM),
- Expérience professionnelle liée au poste,
- Sujétions particulières : amplitude de travail étendue,
- Pénibilité du poste,
- Degré d'exposition lié au poste, en termes de bruit.

Groupe 2 : Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles associés aux critères suivants : Qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions (CAP petite enfance), sujétions particulières (amplitude de travail étendue, pénibilité du poste, degré d'exposition lié au poste, en termes de bruit).

ARTICLE 38 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'ATSEMS dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 39 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

ATSEM Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaires mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 2	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	1.350 €	1.350 €

ARTICLE 40 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 41 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 1 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La diversification des compétences et des connaissances.
- L'évolution du niveau de responsabilités.
- La gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.
- L'utilisation et la maîtrise des moyens mis à disposition (techniques, informatiques ...).
- La formation.

ARTICLE 42 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 43 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

Le versement de l'IFSE sera maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence.
- Congés de maternité, paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accueil de l'enfant.
- Accident du travail.
- Maladies professionnelles dûment constatées.

- Temps partiel thérapeutique.
- Congés de maladie ordinaire, congés longue maladie, congés longue durée et congés maladie grave.

ARTICLE 44 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 45 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

➤ **Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA**

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir.

ARTICLE 46 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	/	/	6 390 €
Groupe 2	/	/	5 670 €
Groupe 3	Directrice Générale des Services	4 500 €	4 500 €
Groupe 4	/	/	3 600 €

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Directrice Générale des Services	2 380 €	2 380 €
Groupe 1	Gestionnaire administrative	2 380 €	2 380 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Gestionnaire comptable, gestion RH – urbanisme, gestion état-civil – CCAS – affaires scolaires – vie associative – accueil, gestion agence postale communale et bibliothèque	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	/	/	1 200 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 30 décembre 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable des services techniques	1 620 €	1 620 €
Groupe 2	/	/	1 510 €
Groupe 3	/	/	1 400 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	/	/	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Agent technique, agent de restauration et d'entretien, sujétions particulières, qualifications particulières.	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent, agent de restauration scolaire et d'entretien, agent technique ayant des fonctions d'ATSEM	1 200 €	1 200 €

ANIMATEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction de l'accueil de loisirs, fonctions de coordination et de pilotage des projets enfance.	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	/	/	2 185 €
Groupe 3	/	/	1 995 €

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Encadrement, coordination et réglementation, suivi des projets enfance.	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions polyvalentes d'animateur, développement d'actions d'animation.	1 200 €	1 200 €

ATSEM Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	/	/	1 260 €
Groupe 2	Agent spécialisé des écoles maternelles	1 200 €]	1 200 €

ARTICLE 47 : définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

➤ **des attachés territoriaux**

Groupe 3 : 4.500 € x par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

➤ **des rédacteurs territoriaux**

Groupe 1 : 2 380 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

➤ **des adjoints administratifs territoriaux**

Groupe 1 : 1.260 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

➤ **des techniciens territoriaux**

Groupe 1 : 1.620 € x par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

➤ **des agents de maîtrise territoriaux**

Groupe 1 : 1.260 € x par le nombre d'agents de maîtrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

➤ **des adjoints techniques territoriaux**

Groupe 1 : 1.260 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 1.200 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

➤ **des animateurs territoriaux**

Groupe 1 : 2.380 € x par le nombre d'animateurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

➤ **des adjoints d'animation territoriaux**

Groupe 1 : 1.260 € x par le nombre d'adjoints d'animation territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 1.200 € x par le nombre d'adjoints d'animation territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

➤ **des ATSEM**

Groupe 2 : 1.200 € x par le nombre d'ATSEM dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 48 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en deux fractions (tous les 6 mois) en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Le montant du CIA sera proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent.

Il sera versé sur le bulletin de salaire des mois de juin et décembre de chaque année.

ARTICLE 49 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

Le versement du CIA sera maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence.
- Congés de maternité, paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accueil de l'enfant.
- Accident du travail.
- Maladies professionnelles dûment constatées.
- Temps partiel thérapeutique.
- Congés de maladie ordinaire, congés longue maladie, congés longue durée et congés maladie grave.

ARTICLE 50 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par **14 voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Madame FABRE),

- DECIDE d'instaurer à compter du 1er janvier 2019

- L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- de prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

12) DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2019 – AMENAGEMENT ET VALORISATION DU CIMETIERE

Délibération n° 2018/67

Monsieur le Maire explique que les allées du cimetière doivent être aménagées pour :

- Améliorer la circulation des piétons
- Améliorer la circulation des véhicules des Pompes Funèbres
- Améliorer le cheminement pour le Monument aux Morts, lors des commémorations
- Soulager le travail des agents communaux, qui ratissent et enlèvent manuellement les mauvaises herbes, dans le cadre d'un entretien sans produits phytosanitaires
- Optimiser la gestion des eaux pluviales de ruissellement

Une étude a été réalisée pour l'aménagement d'une allée principale avec aires de retournement, permettant le passage de véhicules de 10 tonnes maximum, et l'aménagement des allées secondaires piétonnes.

Monsieur le Maire précise que ces travaux sont éligibles à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour un taux de subvention maximum de 80 % du montant H.T des travaux.

VU la circulaire préfectorale du 23 octobre 2018 concernant les modalités d'attribution de la Dotation d'Equipement des Territoire Ruraux (DETR) pour l'année 2019,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'aménager le cimetière de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet d'aménagement des allées du cimetière ;
- **APPROUVE** le plan de financement et l'échéancier prévisionnel de réalisation figurant à la présente délibération ;
- **SOLLICITE** l'aide financière de l'Etat à hauteur de 80 % du coût HT pour ces travaux d'équipement au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2019, soit un montant de 79 936 € H.T. ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à la constitution de ce dossier.

13) RETROCESSION D'UNE BANDE DE TERRAIN A LA COMMUNE A L'EURO SYMBOLIQUE (section ZC n° 138-139-140-150p)

Délibération n° 2018/68

Le Conseil Municipal,

VU le projet de division par une personne privée de la parcelle dont il est propriétaire, cadastrée ZC n° 138-139-140-141-149-150-152 d'une surface totale de 0 ha 69 a 25 ca,

CONSIDERANT qu'une partie de la route se trouve sur ces parcelles,

CONSIDERANT le plan de division effectué par un géomètre le 21 juin 2018,

La rétrocession d'une bande de terrain de 449 m² est proposée à la Commune de Soignolles en Brie, pour l'euro symbolique, afin de rendre cette parcelle au domaine public. La désignation de cette parcelle est : section ZC n° 138-139-140-150p (Lot C),

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la rétrocession, à l'euro symbolique, des parcelles cadastrées section ZC n° 138-139-140-150p (Lot C), pour une bande de terrain de 449 m²,

- **PRECISE** que les frais y afférents seront à la charge du vendeur ;

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents concernant cette rétrocession.

14) DEMANDE DU CONSEIL MUNICIPAL D'UNE REDUCTION DES FRAIS DE CARBURANTS POUR LES HABITANTS DE LA COMMUNE

Délibération n° 2018/69

Considérant le Communiqué de presse « Hausse des Carburants : Stop au plein de taxes » de l'Association des maires ruraux d'Ille-et-Vilaine du 8 octobre 2018 ;

Considérant le projet de loi d'orientation sur les mobilités ;

Considérant la concentration des emplois dans les communes des aires urbaines ;

Considérant l'urgence d'aider aux solutions de financement et d'incitation au recours au covoiturage ;

Considérant l'impasse que revêt la proposition de démultiplier les péages urbains et l'impact financier supplémentaire sur les ménages ruraux ;

Considérant que la hausse répétée des taxes et du baril de pétrole a généré une hausse significative du prix du carburant : +45% ;

Considérant que le prix du gasoil affichait 0,999 € le litre au printemps 2016, et que celui-ci affiche aujourd'hui 1,459 € le litre ;

Considérant que le recours au dispositif d'aide au changement de véhicule n'est pas accessible à tous et ne peut être mobilisé qu'une fois ;

Considérant que les taxes sur les carburants sont un impôt injuste, qui ne viennent pénaliser que certains habitants, sans discernement dans le montant des taxes, qu'ils s'agissent d'usagers dépendants ou bénéficiant d'alternatives à l'usage du véhicule à moteur

Considérant la dépendance à l'usage de véhicules personnels et la contrainte pour les habitants d'utiliser leur véhicule dans le cadre de leurs activités professionnelles mais aussi des activités des enfants et de l'éloignement des services publics, cette augmentation de plus de 45% vient directement amputer le pouvoir d'achat des ruraux et fragilise des habitants au revenu médian bien inférieur à celui des pôles urbains ;

Considérant à titre d'exemple, pour un couple consommant 45 litres de gasoil par semaine, le surcoût annuel s'élève à : 45 litres * 0,45 € (augmentation) * 52 semaines soit 1053 €, l'équivalent d'un SMIC ;

Considérant que les populations rurales, et en particulier les habitants de la commune et des communes voisines ne bénéficient pas d'infrastructures comme le métro, tramway, train régional ou lignes de bus ;

Soucieuse de préserver l'attractivité de la commune et en appui à la démarche de l'Association des maires ruraux d'Ille-et-Vilaine,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DEMANDE** au gouvernement d'instaurer une baisse des taxes sur les carburants et la mise en place de dispositifs pour protéger le pouvoir d'achat des habitants de la commune et plus largement des communes rurales par un dispositif prenant en compte le degré de dépendance à l'usage du véhicule individuel;

- **S'OPPOSE** à l'instauration de nouvelles discriminations tarifaires pour les habitants de la commune comme les « péages urbains » ;

- **DEMANDE** au Conseil Départemental et au Conseil Régional de déployer des solutions de déplacement collectif ;

- **DEMANDE** à ce que soient accélérés les outils de développement de solution de télétravail et l'accessibilité pour les salariés vivant dans la commune aux dispositifs de télétravail ;

- **INTERPELLE** les principaux employeurs du territoire pour favoriser ces formes d'exercice de leur activité ;

- **S'ENGAGE** à développer les solutions pratiques au télétravail dans la commune ou les communes voisines ;

- **DEMANDE** aux parlementaires du Département de porter ces considérations et ces propositions dans le débat public et les débats parlementaires ;

- **SOUTIENT** la démarche contenue dans le communiqué établi par l'AMR d'Ille-et-Vilaine « Hausse des Carburants : Stop au plein de taxes » en invitant les communes voisines à se fédérer sur ce sujet.

15) INFORMATIONS

* Remerciements : Monsieur BARBERI informe l'assemblée qu'une gerbe de fleurs a été commandée et livrée, au nom du Conseil Municipal, suite au décès du parent d'un agent communal. Il donne lecture du mot de remerciements de l'agent concerné.

* Travaux : Madame AERNOUDTS informe du démarrage des travaux à la Hardillière à partir du 9 janvier 2019 et qui dureront 3 mois. Ils concerneront la première phase, à savoir Place de la Hardillière et rue de Fourches.

En ce qui concerne les travaux du parking rue de Mont à Barneau, les travaux sont presque terminés : il ne reste plus que le marquage au sol à faire et le candélabre à poser.

* Radar pédagogique : Monsieur BARBERI informe les conseillers que le dossier est en cours et qu'il sera posé bientôt rue de Champeaux, à Barneau.

* Préfabriqués : Monsieur VERHEYDEN fait le point sur les préfabriqués de l'école. Ils seront déposés en avril 2019 pendant les vacances scolaires car il faudra prévoir le désamiantage de ces

bâtiments. Par mesures de précaution, le centre de loisirs sera fermé : les familles devront inscrire leurs enfants au centre aéré intercommunal de Coubert.

* Etude géotechnique : Monsieur BARBERI informe l'assemblée que cette étude aura lieu prochainement rue de Coubert, suite au problème d'affaissement du rû.

* Evènements :

Madame AERNOUDTS rappelle aux Conseillers qu'il y aura 2 spectacles pour le Noël des enfants de Soignolles le 15 décembre 2018, l'un à 11 heures et l'autre à 13 heures 30. A l'issue des représentations, il y aura la distribution des friandises.

Le même jour, à 20 heures 30, une soirée festive sera organisée dans la salle des fêtes, avec musique rock, disco, latine et dégustation du vin chaud.

* Eglise : Monsieur BARBERI informe les conseillers que l'association de sauvegarde de l'Eglise (ASSENDIS) va installer une crèche sous le porche de l'Eglise. La Mairie va l'entourer de plexiglas pour la protéger. L'Eglise sera également illuminée.

* Grange en état de péril imminent : Monsieur BARBERI informe l'assemblée que le mur de la grange, située à côté de l'ancien bureau de Poste, risque de s'écrouler. Un expert a été nommé par le Tribunal Administratif pour constater l'état du bâtiment.

* Ouverture de la Mairie : Monsieur BARBERI informe l'assemblée que l'association des Maires Ruraux propose aux Maires qui le souhaitent d'ouvrir la porte de leur Mairie, afin de permettre à chaque citoyen de s'exprimer sur les évènements actuels.

Le rôle des élus inscrits dans cette démarche est d'écouter, enregistrer et faire remonter l'information sans prendre parti, sans juger, sans contredire... puis de transmettre aux services de l'Etat.

Une permanence sera donc tenue par la Mairie de Soignolles le samedi 08 décembre, de 09 heures à 18 heures.

* Structures gonflables : Monsieur BAUGUE informe les conseillers municipaux de la circulaire préfectorale concernant les nouvelles normes à appliquer pour toutes les structures gonflables. Un courrier a été transmis aux associations pour les prévenir. Au vu de ces contraintes, la Mairie n'utilisera plus ces éléments pour les prochaines manifestations.

* Solerthon : Monsieur BAUGUE rappelle aux conseillers municipaux de la marche intercommunale en faveur du Téléthon. Le rendez-vous pour les Soignollais est fixé à 9 heures 15 pour un départ à 09 heures 30 au city stade en direction du viaduc de l'ENS Chemin des Roses.

* Balade d'Agnès : Madame SARTOR informe les conseillers municipaux que la prochaine balade, à bicyclette, aura lieu le dimanche 3 mars 2019, au terrain multisports pour aller à Brie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 20.



Serge BARBERI, Maire de Soignolles-en-Brie.

LISTE DES DELIBERATIONS

PRISES PAR NUMERO D'ORDRE EN SEANCE :

2018/57	Décision Modificative N° 2 - Exercice 2018 du Budget de la Commune de Soignolles-en-Brie
2018/58	Engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de la commune – Exercice 2019
2018/59	Convention unique avec le Centre de Gestion
2018/60	Projet Educatif Territorial (PEDT)
2018/61	Classe de découvertes 2018-2019
2018/62	Participation des familles pour les classes de découvertes 2018-2019
2018/63	Révision des statuts de la CCBRC
2018/64	Modification des statuts du SDESM
2018/65	Travaux concernant le réseau d'éclairage public – programme 2019
2018/66	RIFSEEP – Régime Indemnitare lié aux Fonctions, Sujétions, l'Expertise et à l'Engagement Professionnel
2018/67	Demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2019 – aménagement et valorisation du cimetière
2018/68	Rétrocession d'une bande de terrain à la Commune à l'euro symbolique (section ZC n° 138-139-140-150p)
2018/69	Demande du Conseil municipal d'une réduction des frais de carburants pour les habitants de la commune